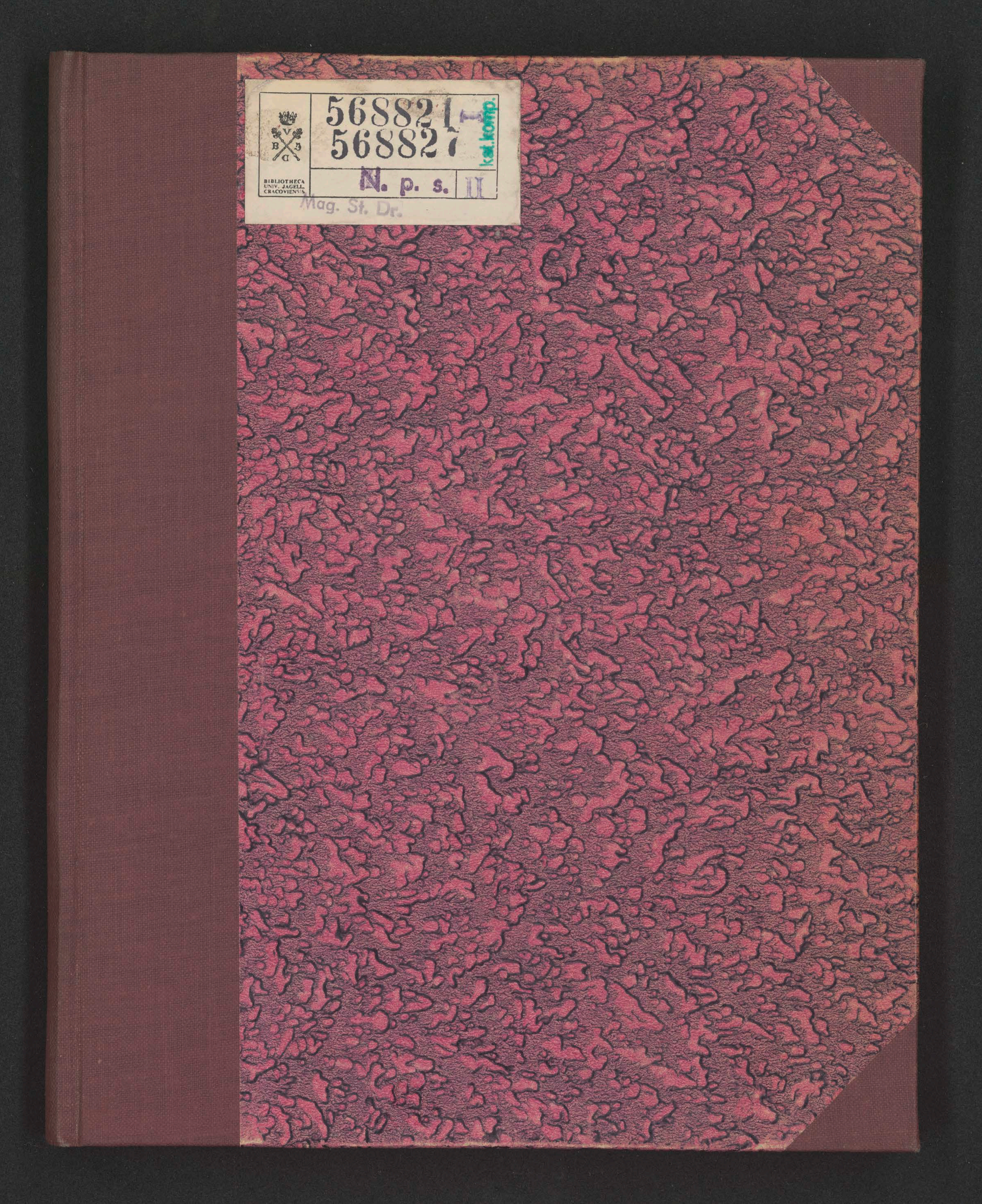

BIBLIOTHECA UNIV. JAGELL. CRACOVIENSIS
568821
568827
I
kat. komp.
N. p. s.
II
Mag. St. Dr.


568821 - 827
II

CONVENTION

conclue entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie, à St. Pétersbourg, le 13/24 Octobre 1795.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité!

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies déſirant de s'entendre plus particulièrement & en dernier reſſort au ſujet des ſtipulations contenues dans la Déclaration paſſée ici à St. Petersburg, le 3. Janvier 1795. / 23. Décembre 1794. entre les deux Cours Impériales, & communiquée récemment à celle de Berlin, & de fixer avec plus de préciſion les limites qui doivent ſéparer les états reſpectifs des trois Puiſſances voiſines de la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont choiſi & nommé à cette fin Leurs Plénipotentiaires; ſavoir, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, Son Envoyé extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Ruſſie, Son Chambellan, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp, Chevalier de l'Ordre pour le Mérite & de celui de St. Jean de Jéruſalem; & Sa Majeſté l'Impératrice, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Vice-Chancelier, Conſeil Privé actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. André & de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première Claſſe, & Chevalier de l'Ordre de Ste Anne; le Sieur Alexandre Comte de Besborodko, Grand-Maître de la Cour, Conſeiller Privé actuel, Directeur-Général des Poſtes & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première Claſſe; & le Sieur Arcadi de Morkoff, Conſeiller Privé, Membre du Collège des affaires étrangères, &

Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première Classe; lesquels s'étant assemblés conjointement avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Son Chambellan, Conseiller Intime & Actuel, & Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies; & après s'être communiqué & avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, sont convenus des articles suivans.

Article I.

La Déclaration mentionnée dans le préambule du présent Acte, comme si elle y étoit inséré mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. En conséquence Sa Majesté Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts & autres domaines, qui y sont désignés, & Sa Majesté Prussienne Lui en garantit la possession & la jouissance à perpétuité.

Article II.

Sa Majesté l'Empereur des Romains, par une suite de Son amitié pour Sa Majesté Prussienne, se désiste en Sa faveur de la pointe du terrein, qui s'étend en ligne droite depuis Svvidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug & du Narew; de manière que tout ce district sera compris dans le lot, qui d'après le dispositif de la même Déclaration doit écheoir en partage à Sa Majesté Prussienne, & dont Sa Majesté Impériale Lui garantit pareillement la possession & la jouissance à perpétuité.

Article III.

La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche & de la Prusse du côté du Palatinat de Cracovie restant indécise, & les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir reglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode & à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle seroit

déterminée & fixée amiablement par des Commiſſaires Démarcateurs, qui ſeroient envoyés ſur les lieux de part & d'autre, & auxquels Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies en feroit adjoindre un de Sa part, pour ſervir de Conciliateur & d'Arbitre, en cas de différence d'avis entre les Commiſſaires des parties intéreſſées; celles ci, par une ſuite de leur confiance dans l'impartialité de Sa Majeſté Impériale & dans Son égale amitié pour Elles, promettant & s'engageant à déférer entiérement à Ses avis & à Sa déciſion à cet égard. En outre il eſt convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation ſera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la ſignature du préſent Traité. En attendant tout le territoire marqué ſur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la riviére de Sola ſe jette dans la Viſtule entre Gorzca & Gromiec, paſſe en diagonale par Krzezowice, ſe prolonge enſuite en cotoyant & en laiſſant à la droite les villes de Skala & de Michnow, & puis aboutit à Czarnowice ſur la Piliça, d'où elle pourſuit le cours de cette rivière, reſtera occupé par les troupes de Sa Majeſté Pruſſienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en queſtion ſoit achevé & confirmé, d'après la règle ci-deſſus ètablie.

Article IV.

Sa Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe garantiſſent mutuellement & ſolemnellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commiſſion mixte, & l'arbitrage de Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies, Leur auront été adjugés réciproquement; & ces mêmes territoires Leur ſeront également garantis par Sa dite Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies.

Article V.

Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le préſent Traité, ainſi que par la Déclaration ſusmentionnée du $\frac{\text{3 Janvier 1795.}}{\text{23 Décembre 1794}}$ à Sa Majeſté l'Empereur des Romains, & où il y auroit encore des troupes de Sa Majeſté Pruſſienne, ſeront èvacué dans l'espace de ſix ſemaines après la ſignature du préſent Traité & rémis à ceux qui ſeront chargés par Sa Majeſté l'Empereur des Romains de les recevoir & d'en prendre poſſeſſion.

Article VI.

Il en sera procédé de même, à l'égard de l'évacuation & de la remise des pays & villes, qui sont actuellement occupés par les troupes de Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, & qui sont tombés par le présent arrangement en partage à Sa Majesté Prussienne.

Article VII.

Si en haine du présent Traité de partage & de ses résultats, l'une des trois Hautes Parties Contractantes se trouvoit attaquée par quelque Puissance que ce soit, les deux autres se joindront à Elle, & l'assisteront de toutes leurs forces & de tous leurs moyens, jusqu'a la cessation entière de l'attaque.

Article VIII.

Le présent Traité sera ratifiè dans la forme usitée par les deux Cours Contractantes, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires respectifs l'avons signé & y avons apposé le sçeau de nos armes.

Fait à St Petersbourg, ce vingt-quatre / treize Octobre mille sept cent quatre vingt-quinze.

(L. S.) Frédéric Bogislas Emanuel C. de Tauenzien.

(L. S.) Cte Jean d'Ostermann.

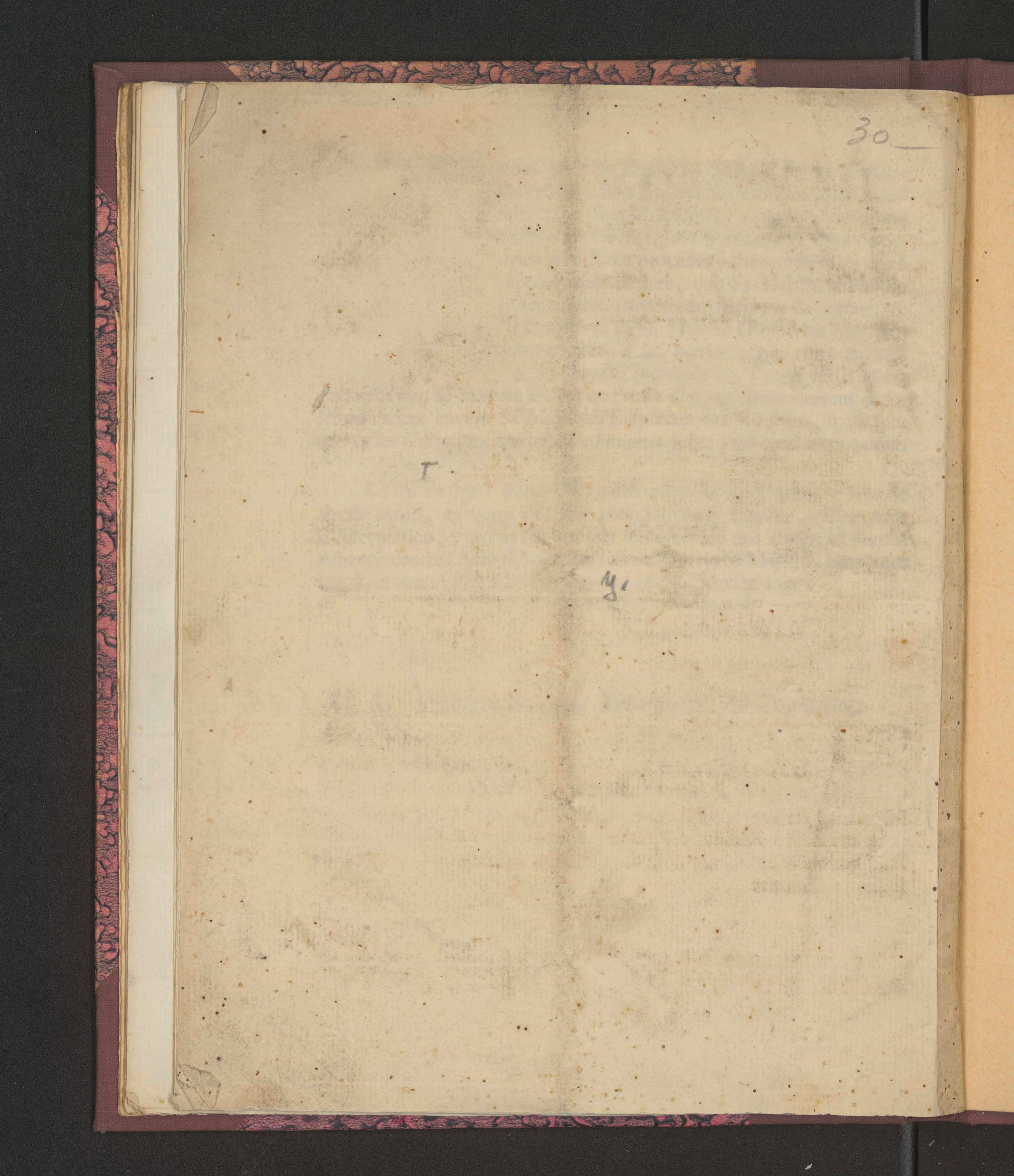
(L. S.) Alexandre Comte de Besborodko.

(L. S.) Arcadi Morkoff.

REMARQUE ADDITIONELLE

La démarcation du Palatinat de Cracovie, qui étoit restée indécise dans l'Article 3. de la Convention signée à Petersbourg le $\frac{13}{24}$. Octobre 1795, y a été reglée du depuis par un arrangement arrêté le $\frac{10}{21}$. Octobre 1796. entre les Cours de Vienne & de Berlin, sous les auspices de celle de Russie, & la frontière se trouve actuellement fixée de la manière suivante:

Elle commence au Sud du Palatinat de Cracovie à l'endroit où la Premza se jette dans la Vistule pres de Garzow, en remontant le long de la Premza jusqu'à sa jonction avec la Biala-Premza vis-à-vis de Slupia. Ensuite elle longe la rive gauche de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Cen[illegible]ia, avec laquelle elle se porte jusqu'à Starahutta, & par le dos de Croczobrod sur Smolen, d'où elle part pour s'appuyer à la Pilicza, près du village de Slawniow qui demeure enclavé dans la répartition Prussienne. Enfin elle continue à suivre la rive droite de la Pilicza, qui devient dès lors la limite générale dans tout le reste de son étendue.


30


Biblioteka Jagiellońska
stdr0022380

